



OGECEB
2, avenue Béthouart
28000 CHARTRES
SIREN - 751 612 805

FEUILLE A RENDRE – UNE PAR FAMILLE : au plus tard le 11 septembre 2024

- pour les élèves collège et lycée Notre Dame : à redonner au professeur principal
- pour les élèves de l'école Saint Ferdinand : à déposer au secrétariat de l'école.

CONVENTION DE SCOLARISATION - OBLIGATOIRE

à lire attentivement – à compléter **entièrement** et à **SIGNER** :
une par famille

Entre :

- L'établissement Catholique Privé d'Enseignement associé à l'Etat par contrat d'association,
Institution Notre-Dame - Saint-Ferdinand :

- Maternelles et primaires : Ecole Saint Ferdinand, 15, rue Chanzy à Chartres
- Collège 6°, 5°, 4° et 3° : Collège Notre Dame, 2, av. Béthouart à Chartres
- 2°, 1°, Terminales,
Lycée professionnel, BTS : Lycée Notre Dame, 2, av. Béthouart à Chartres

Et :

- Monsieur et/ou Madame : _____ (nom prénom)

- demeurant :

(adresse complète)

- Monsieur et/ou Madame : _____ (nom prénom)

- demeurant :

(adresse complète)

Représentant (s) légal (aux) de (s) l'enfant (s) : NOM – PRENOM - CLASSE en 2024-2025 :

(nommer le (s) enfant (s) scolarisé (s) dans l'établissement nommé ci-dessus :

- | | | | | |
|---------------------------|---|-------|----------|-------|
| - 1 ^{er} enfant | : | _____ | CLASSE : | _____ |
| - 2 ^{ème} enfant | : | _____ | CLASSE : | _____ |
| - 3 ^{ème} enfant | : | _____ | CLASSE : | _____ |
| - 4 ^{ème} enfant | : | _____ | CLASSE : | _____ |
| - 5 ^{ème} enfant | : | _____ | CLASSE : | _____ |

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'élève (les élèves désigné (s) ci-dessus sera (seront) scolarisé (s) par le (s) parent (s) au sein de l'établissement Privé Catholique Institution Notre-Dame - Saint-Ferdinand, et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

Article 2 - Engagements de l'établissement :

L'établissement s'engage à scolariser l'élève (les élèves) désigné(s) ci-dessus, durant l'année scolaire 2024/2025, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté dans le dossier de rentrée et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève (les élèves) dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève (les élèves) et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

Les tarifs sont indiqués en pages 1 et 2. L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents (cf pages 1 et 2).

Les modalités de règlement en cours dans l'établissement sont précisées page 3.

Article 3 - Engagements des parents :

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet de l'établissement, du projet éducatif, du règlement intérieur ainsi que de ses annexes (charte informatique), et y adhérer. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signature des documents, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique.

Les responsables légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Nous rappelons que les responsables légaux restent les premiers éducateurs de l'élève.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

Article 4 – Adhésion à la convention financière

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention financière. Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances choisies.

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles
- les prestations parascolaires choisies pour l'élève (les élèves) (cantine, étude surveillée, participation à des voyages scolaires ...)
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de votre (vos) enfant (s) : - association des parents d'élèves, APEL - association sportive, UGSEL ; sauf avis contraire de la famille formulé par écrit **au plus tard le 11 septembre 2024**, notamment dans le cas où la cotisation APEL est déjà perçue dans un autre établissement privé du diocèse.

Article 5 – Assurance scolaire

Tous les élèves sont assurés **automatiquement** à l'assurance scolaire auprès de « Saint-Christophe assurances » par l'intermédiaire d'un contrat groupe qui permet une gestion homogène de toutes les situations qui peuvent se présenter. Informations pratiques sur le site : www.saint-christophe-assurances.fr / espace-parents.

Article 6 - Dégradation volontaire du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, annuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux su la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

Article 7 - Durée du contrat

La présente convention est annuelle, elle prend effet le 2 septembre 2024 et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire au 5 juillet 2025.

Article 8 – Rupture anticipée en cours d'année scolaire

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs suivants :

- Déménagement et changement d'établissement,
- Exclusion disciplinaire,
- Réorientation scolaire,
- Manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou à la charte informatique, remise en cause du projet pédagogique de l'établissement,
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

Article 9 - Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 30 juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 30 juin) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement ...)

Article 10 – Rupture anticipée avant le début de l'année scolaire

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties entre le moment de sa conclusion et sa prise d'effet, la partie restera redevable à l'autre d'une indemnité égale au montant des arrhes payées lors de la souscription de la convention.

Article 11 – Médiateur des litiges de la consommation (L.616-1 du code de la consommation)

Tout litige dans l'application de la présente convention pourra, si bon semble à la partie, être préalablement soumis au médiateur en vue d'une résolution amiable.

Article 12 – Protection des données personnelles et exercice des droits

Les données personnelles recueillies par l'établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l'élève.

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent (s), noms, prénoms et adresses de l'élève (les élèves) et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement.

Article 13 – Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Les coordonnées téléphoniques des représentants légaux de l'élève (les élèves) sont recueillies par l'établissement dans le cadre de l'inscription, leur utilisation est strictement réservée à l'organisation de la scolarité.

Nous rappelons toutefois que toute personne, qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, dispose gratuitement de la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur cette adresse <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Fait à _____, **le** _____ :

Mathieu BUTTIN
Chef d'établissement



Signature(s) du (des) représentant(s) légal(aux)